

Deuxième cours : **les critères d'un service public**

- **Droits et Obligations du concessionnaire**

- **Les Obligations**

- Veiller à la continuité du service

Le concessionnaire ne peut se délier de cette obligation en invoquant les difficultés matérielles ou financières, ou des fautes de l'administration.

Ces difficultés justifient seulement, le cas échéant,

- Respecter l'égalité des usagers devant le service public

Le concessionnaire est tenu de fournir les mêmes prestations à ceux qui utilisent ses services et d'appliquer les tarifs fixés par l'autorité concédante

- Se plier aux modifications du service décidé par le concédant dans le but de l'adapter à l'intérêt général

- Se plier aux contrôles techniques et financiers

Les Droits

- Le droit à une rémunération, c'est-à-dire le droit de retirer de sa gestion des bénéfices.

- L'usage de certaines prérogatives de puissance publique droit d'utiliser le domaine public, bénéficie d'un monopole, bénéficie de l'expropriation d'utilité publique.

- La concession prend fin soit par l'expiration du contrat après un délais prévu, soit par la résiliation accordée par le juge à la demande de l'une des parties, soit par la déchéance du concessionnaire en cas de faute grave, soit par le rachat avec indemnisation

- Les critères d'identification des établissements publics
- **1/** Ces établissements sont d'abord dotés d'une personnalité morale et bénéficient d'une large autonomie,

Ce qui signifie qu'ils disposent de leurs propres organes de direction composés la plupart du temps d'un président et d'une assemblée délibérante réunissant des représentants de la collectivité

Dotés d'un budget autonome. Quant aux sources de financement, il peut s'agir de ressources propres ou de subventions de l'Etat,

2 Ensuite, ces établissements publics sont soumis à un contrôle, dit de tutelle, exercé par la collectivité de rattachement, qu'il s'agisse des actes pris par ces personnes ou de leurs agents.

Ce pouvoir de contrôle, qui doit en vertu du principe « pas de tutelle sans texte » être prévu par la loi ou le règlement,

3 / Le dernier critère fondamental d'identification des établissements publics réside dans le principe de spécialité : celui-ci signifie que ces établissements bénéficient de compétences d'attribution limitativement énumérés. Cette donnée les différencie donc des collectivités publiques traditionnelles, telles que les collectivités locales, qui, elles, disposent de compétences générales

2- L'autorité compétente pour créer un service public

Selon l'ordonnance du 31 décembre 1966, portant loi de finance pour l'année 1966, la création d'un service public s'effectuait, indifféremment soit en vertu d'un texte législatif, soit en vertu d'un texte réglementaire.

Exemple de création par la loi : banque centrale d'Algérie. Exemple de création par décret : office national de la main d'œuvre.

L'ordonnance du 16.11.1971 relative à la gestion socialiste des entreprises dispose dans son article 5 que l'entreprise socialiste est créée par décret à l'exception de celles d'importance nationale, lesquelles doivent être créées par la loi.

Au niveau local, le code communal et le code de la wilaya donnent compétence aux assemblées pour créer et organiser les entreprises et services locaux à condition d'obtenir l'approbation préalable des autorités de tutelle.

- **Impact des services publics sur la politique publique**
- **Définition de la politique publique :**
- Un programme d'action propre à une ou plusieurs autorités publiques ou gouvernementales . Jean Claude Thoeing
- Les politiques publiques sont donc les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics pour atteindre un objectif dans un domaine particulier

« évaluer une politique, c'est former un jugement sur sa valeur ». Viveret de 1989

Une politique publique est un concept de [science politique](#) qui désigne les « interventions d'une autorité investie de puissance publique et de légitimité gouvernementale sur un domaine spécifique de la [société](#) ou du [territoire](#) »

- **L'évaluation des politiques publiques**

Ce que l'on attend de l'évaluation, ce n'est pas seulement de constater si des objectifs ont été atteints, mais de chercher à identifier l'ensemble des effets d'une politique et de faire la part entre les effets imputables à l'action publique considérée et l'influence de facteurs exogènes

- **L'évaluation des politiques publiques doit être distinguée des travaux de contrôle et d'audit de gestion**

- **L'évaluation se fait sur la base de**

- contrôle de conformité

- contrôle et analyse de gestion)

- l'audit organisationnel

- Le contrôle et l'audit se réfèrent à des normes internes au système analysé

- règles comptables

- juridiques

- normes fonctionnelles

- l'évaluation essaye d'appréhender d'un point de vue principalement externe les effets et/ou la valeur de l'action considérée

- Les principales caractéristiques de l'évaluation par rapport au suivi

• L'évaluation	• Le suivi
• Donne une appréciation.	• Fait de la supervision.
• Porte sur le passé, sur toute la durée de l'action, du début au moment de l'évaluation	• Porte sur le moment présent.
• vise à déterminer les liens de cause à effet, les imprévus et les non-planifiés, les politiques correctes, l'atteinte des résultats et des objectifs	• vise à mesurer les écarts prévus/ réalisés sur base des activités menées et de la fidélité aux démarches.
• Fournit un feedback (retour d'information – rétroaction) ponctuel , à partir des résultats atteints, à partir d'un cadre à long terme.	• Fournit un feedback (retour d'information - rétroaction) : continu ou régulier, à partir des activités et résultats intermédiaires, à court terme
• Soutient des décisions sur : - la planification majeure de l'action, - la reformulation, - la réussite ou l'échec de l'action, - la validité des hypothèses de l'action, - les possibilités de reproduction.	• Soutient des décisions sur : - la gestion régulière de l'action, - les ajustements au plan d'opération, - la conformité aux procédures légales, - la programmation des intrants.